

Arrêt

n° 321 763 du 18 février 2025
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA /oco Me M. GATUNANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 24 novembre 2023, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles¹.

Les autorités espagnoles ont accepté de reprendre la requérante en charge, le 4 janvier 2024.

1.2. Le 12 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

¹ en application de l'article 12.2. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte).

Ces décisions lui ont été notifiées, le 15 janvier 2024

1.3. Le 13 mai 2024, la partie défenderesse a constaté le retour volontaire de la requérante dans son pays d'origine, le 7 mai 2024.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il convient de rappeler ce qui suit :

- « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »²,
- et, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt³.

En outre, une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'elle est effectivement exécutée.

2.2. Interrogées, lors de l'audience du 13 février 2025, sur l'intérêt au recours en ce qui concerne le refus de séjour, ou l'objet du recours quant à l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où la requérante est retournée volontairement dans son pays d'origine, les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers en prend acte.

2.4. Par conséquent, le recours est irrecevable.

² P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376

³ Jurisprudence constante : voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 février 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS